

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	14-0149
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	H1401194-01 – RN14-00046
<b>DATE :</b>	8 MAI 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour être représenté en défense à une infraction à l'article 463 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001). La poursuite a été intentée en vertu du *Code de procédure pénale*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 avril 2014 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 8 mai 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur a reçu un constat d'infraction à la loi ci-dessus mentionnée pour ne pas avoir déclaré à la Commission de la santé et de la sécurité du travail sa réelle condition physique. L'amende est de 651 \$ y compris les frais.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Lors de l'audience, le Comité constate que le demandeur ne peut s'expliquer convenablement ni en français ni en anglais.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir:

-que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE